



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 08 juillet 2025 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Etaient présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, Mme CORDONNIER Jocelyne, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

Procurations : M. DUREUIL Vincent représenté par Mme TRAPON Sylvie, Mme HUMBERT Agnès représentée par M. LEFEBVRE David, Mme PONSOT Lucie représentée par Mme TROUSSARD Yvonne.

Absent : M. CESSOT Cyril.

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme PORTERA Laure.

En préambule à la séance : présentation du projet de réseau de chaleur mené par la Commune de Fontaines par M. Joël DESMULES, Adjoint au Maire de Fontaines.

Délibération 2025-47 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Laure PORTERA pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-48 - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 juin 2025.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-49 - Grand Chalon : Convention d'entretien des voies cyclables structurantes

Rapporteur : Monsieur Alain RICHARD

Monsieur Alain RICHARD, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée que la communauté d'agglomération du Grand

Chalon, en concertation avec les communes qui la composent, a établi un Schéma Directeur Cyclable (SDC) pour la période 2019-2026. Ce SDC, approuvé le 27 juin 2019 par le Conseil Communautaire du Grand Chalon, définit les voies composant le « réseau cyclable structurant » du territoire que les communes peuvent enrichir de leurs propres projets. Les travaux prévus dans le SDC sont mis en œuvre par le Grand Chalon sur son domaine et sur celui des communes concernées.

Afin de garantir la qualité des aménagements qui composent ce réseau et permettre son utilisation pérenne, il est nécessaire d'entretenir les voies qui le composent.

Dans ce cadre, le Bureau communautaire, lors de sa séance du 12 mai 2025, a arrêté les conventions d'entretien des voies pour chaque commune concernée, dont celle pour la Commune de Rully. Cette convention a pour objectif de définir les actions d'entretien et de préciser leur répartition entre Le Grand Chalon d'une part et la Commune de Rully d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L.2121-29 et L.2321-2-20,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-8,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2,

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.1211-3,

Vu le Règlement de la Voirie de la commune de Rully,

Vu le Schéma Directeur Cyclable, adopté le 27 juin 2019 par le Conseil Communautaire du Grand Chalon,

Vu le Règlement Départemental de Voirie de Saône et Loire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Chalon en date du 26 septembre 2024 donnant délégation au Bureau Communautaire d'approuver les conventions d'entretien des voies et itinéraires cyclables structurants,

Vu la décision du Bureau Communautaire en date du autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention,

Vu la convention d'entretien des voies cyclables structurantes de la commune de Rully, annexée à la Note de synthèse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'entretien des voies cyclables structurantes avec le Grand Chalon, annexée à la présente.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-50 - Exonération partielle exceptionnelle de loyer d'habitation

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

La Commune est propriétaire d'un appartement situé au 12 place de la Mairie, 71150 RULLY, qui a été occupé par Madame [REDACTED] en vertu d'un bail de location, du 03 janvier 2025 au 07 avril 2025.

A la suite d'un problème technique sur la chaudière survenu au mois de mars, la consommation d'eau du logement a augmenté significativement, ce qui a eu une répercussion importante sur les charges dues par la locataire auprès de son fournisseur d'eau.

En contrepartie des désagréments subis, la Commune propose une exonération partielle de loyer d'un montant de 150 euros.

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'exonérer partiellement de loyer la locataire de l'appartement situé au 12 place de la mairie, 71150 RULLY pour un montant de 150 euros, pour ce qui concerne le loyer du mois de mars 2025.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-51 - Convention de mise à disposition d'une salle communale pour la pratique du yoga

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Par la délibération 2024-51 du 24 juin 2024, le Conseil municipal avait délibéré à l'unanimité pour la signature d'une convention de mise à disposition d'une salle communale pour la pratique du yoga avec l'entreprise LAM VAM RAM YOGA.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention pour l'année 2025-2026, dont le projet est annexé à la Note de synthèse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition pour l'année 2025-2026, annexé à la note de synthèse,

Considérant la volonté de contribution de la Commune à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la signature de la convention de mise à disposition d'une salle communale à l'entreprise LAM VAM RAM YOGA de septembre 2025 à juillet 2026, annexé à la présente ;
- **MANDATE** le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-52 - Versement d'une subvention exceptionnelle au Tennis Club Rully

Considérant que le Tennis Club de Rully organise un tournoi 4^{ème} série au cours de l'été 2025,

Considérant la demande du Tennis Club de Rully de bénéficier d'une subvention exceptionnelle de la part de la commune de Rully pour participer à l'organisation de ce tournoi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 400 € au Tennis Club de Rully au titre de l'année 2025.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-53 - Mise en place de la charte « Ville ambassadrice du don d'organes »

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte « Ville ambassadrice du don d'organes » annexée à la Note de synthèse,

Considérant que le don d'organes et de tissus est un acte de grande solidarité. Pourtant, malgré les efforts des professionnels de santé, des associations engagées, de l'Agence de la biomédecine et du ministère de la Santé, le nombre de greffes effectuées chaque année demeure insuffisant.

Considérant que chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en effet en France, faute d'organes, et ce, alors que la loi française prévoit désormais que toute personne soit présumée consentante au don de ses organes, sauf si elle avait exprimé un refus de son vivant.

Considérant qu'en devenant « Ville ambassadrice du don d'organes », la Commune de Rully s'engage dans ce mouvement solidaire national qui permet de sauver des milliers de vies chaque année.

Considérant que cet engagement vise à sensibiliser et promouvoir activement le don d'organes auprès des habitants de la Commune, en partenariat avec le Collectif Greffes +,

Considérant que l'objectif est de promouvoir et d'accroître la visibilité du don d'organes, d'informer sur cette cause, et d'amener le sujet au sein de tous les foyers, dans le but d'augmenter le nombre de greffes et de réduire les décès

liés au manque de dons.

Considérant qu'en signant la charte « Ville ambassadrice du don d'organes », la Commune s'engage à la mise en place d'actions de sensibilisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte « Ville ambassadrice du don d'organes » ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 11 juillet 2025.

Délibération 2025-54 - Renonciation à acquérir le foncier de l'emplacement réservé n°1

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 25 octobre 2022, un emplacement réservé n°1 avait été institué au profit de la Commune afin de créer une noue enherbée, dans le cadre d'une problématique de gestion des eaux de ruissellement. L'emplacement réservé n°1 concerne une partie des parcelles cadastrées ZE 182, 186 et 202, pour une superficie totale de 981 m².

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les propriétaires des parcelles cadastrées ZE 182, 186 et 202 ont mis en demeure la Commune d'acquiescer ce foncier.

Madame le Maire indique qu'un programme global de travaux de gestion des eaux de ruissellement chemin de la Plaine et chemin des Brayères a été mené à bien en 2024 et 2025, qui devrait permettre de remédier à la problématique des eaux de ruissellement dans ce secteur, et se substituer à l'aménagement de la noue enherbée initialement envisagé sur l'emplacement réservé n°1, lui faisant perdre son intérêt.

Compte tenu de l'absence d'intérêt relevée, il est proposé de renoncer à cette acquisition et de lever cet emplacement réservé n°1.

Madame le Maire précise que l'emplacement réservé n°1 sur les parcelles ZE 182, 186 et 202 devra être supprimé en conséquence de la liste des emplacements réservés lors d'une prochaine révision du PLUi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **RENONCE** à acquiescer le foncier de l'emplacement réservé n°1 sur les parcelles cadastrées ZE 182, 186 et 202,
- **PREND ACTE** que la renonciation à acquiescer emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°1 instauré sur les parcelles susmentionnées,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Grand Chalon pour la mise à jour des documents réglementaires et graphiques lors d'une prochaine révision du PLUi,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatifs à la présente décision.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-55 - Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 et publié au journal officiel le 12 août 2017, inscrivant le corps des adjoints technique à l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-107 du 13 décembre 2016 procédant à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Rully,

Vu la délibération n°2017-66 du 11 septembre 2017 procédant à la mise à jour n°1 du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-100 du 16 décembre 2020 procédant à la mise à jour n°2 du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2022-51 du 06 juillet 2022 procédant à la mise à jour n°3 du RIFSEEP,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que les montants annuels maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) n'ont pas été revus depuis la mise en œuvre du RIFSEEP en 2016 pour certains groupes de fonctions,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les groupes de fonctions,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec treize voix pour et deux abstentions (MM LEFEBVRE et PEREIRA) :

APPROUVE la mise à jour n°4 du RIFSEEP comme présenté ci-dessous :

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant sur un emploi permanent les fonctions d'un des cadres d'emplois concernés suivant :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Attaché Adjoint Administratif
Technique	Agent de maîtrise Adjoint Technique

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale des services	4 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 2	Adjoints administratifs de mairie polyvalent en charge de l'accueil	2 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique en charge des espaces verts	2 300 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent d'accompagnement de l'enfance Référént restauration scolaire	1 500 €

4) Montant individuel de l'IFSE

4.1) Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateur : niveau d'encadrement (général, intermédiaire, coordination)

- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs : niveau d'expertise, technicité administrative

- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs : Accueil du public, polyvalence, prévention des risques professionnels

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

4.2) Maintien du régime indemnitaire antérieur

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

4.3) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

5) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant sur un emploi permanent les fonctions d'un des cadres d'emplois concernés suivant :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Attaché Adjoint Administratif
Technique	Agent de maîtrise Adjoint Technique

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale des services	2 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 2	Adjoints administratifs de mairie en charge de l'accueil	1 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique responsable des espaces verts	1 500 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent d'accompagnement de l'enfance Référent restauration scolaire	1 500 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 juillet 2025.

Délibération 2025-56 - Décision modificative n°2 du budget principal 2025

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Considérant la nécessité de réabonder l'opération d'investissement « Logements communaux 2024 » afin de la solder,

Considérant la nécessité de réabonder l'opération d'investissement « Voirie »,

Il est nécessaire d'ajuster les crédits au budget primitif communal 2025 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant en euros	Article (Chap.) - Opération	Montant en euros
2135 (21) - 2403 Logements communaux 2024	65,41		
2135 (21) - 2502 Logements communaux	- 65,41		
2152 (21) - 2108 Champs rouges 2021	- 13 842,00		

2152 (21) – 2503 Voirie	13 842,00		
	0,00		
TOTAL DEPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget primitif communal 2025 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 11 juillet 2025.

Fin de séance à 20h30.

Le Secrétaire de séance,

Laure PORTERA

Fait à RULLY

Le Maire,

Sylvie TRAPON




